

Cahier de doléances du Tiers Etat de Brexent (Pas-de-Calais)

Cahier des représentations, doléances et demandes des habitans du village de Brexent, en exécution de la permission que Sa Majesté a bien voulu leur accorder de présenter à l'assemblée des trois Ordres de son royaume par sa lettre du 24 janvier dernier et conformément à l'ordonnance de M. le sénéchal du 16 février aussi dernier.

1. Nos vœux sont que la province du Boulonnois continue d'être en païs d'Etat et administration provinciale, mais nous nous en apportons à la prudence et aux lumières des députés des trois Ordres qui doivent la représenter pour prendre toutes les précautions nécessaires pour que la répartitions et le compte annuel des impositions qui seront réglées doivent être supportées par laditte province soient à la connoissance de tous les contribuables.

2. Que, le bien général devant être le premier mobile et le résultat unique de toutes les demandes, doléances et représentations que Sa Majesté veut bien permettre à tous ses sujets de lui faire, nous sommes d'avis que Sadtte Majesté soit très humblement et très respectueusement supplié de réunir, autant qu'il sera possible, généralement tous les droits et impôts quelconques qui ont composés jusqu'à présent les revenus de Sa Majesté et ont subvenu à ses différentes dépenses en un seul impôt répartissable également et sans distinction de personnes ni d'état, mais proportionnément aux biens et revenus d'un chacun, à raison des propriétés foncières à l'égard de ceux qui en possèdent et à raison de l'industrie et de la bien vivance à l'égard de ceux qui n'en possèdent pas.

3. Supprimer en conséquence les formulle, tabac, aides, traittes, douanes, objets qui consomment si ruineusement pour le peuple les revenus de Sa Majesté, enlèvent par la multitude des gardes et autres emplois les bras les plus précieux à l'agriculture, aux manufactures, au service militaire et aux autres travaux importants de l'État, et nuisent au commerce et à tous les avantages que procure la liberté de la circulation.

4. L'abolition également du droit ¹ franc-fief si onéreux et contraire à la liberté actuelle de la propriété et à la circulation des biens dans le commerce, la qualité onéreuse des biens nobles dans les mains d'un roturier en² devenant à leur égard qu'un nouvel obstacle pour eux à les acquérir et une entrave de plus dans les différents partages de leurs biens.

5. La réforme absolu du tarif du contrôle des actes et de celui du droit d'insinuation, et la suppression du droit de centième denier, réduisent les droits de ces deux formalités essentielles à la plus modique quotité possible, et dont le tarif soit tellement éclairci et positif que les moins éclairés puissent l'entendre et que, n'étant nécessaires que pour donner une datte ou une forme certaine aux actes qui y sont sujets, elles soient absolument volontaires.

6. La réduction des justices, à cause des frais ruineux qu'elles causent à ceux qui sont obligés d'y recourir; la justice la plus prompte et la moins fraïeuse qu'on puisse imaginer : de là, la suppression nécessaire de quantité de justices particulières dont la réunion à une seule seroit plus avantageuse à un chacun, celles roïalles ressortissantes nuement et pour les grandes causes seulement au Parlement, mais moins éloignées les unes des autres.

7. Nous désirons qu'on tienne la main à l'exécution des ordonnances concernantes la chasse, tant à l'égard des chasseurs qui sans pitié chassent en toutes saison dans toutes sortes de grains, qu'à l'égard du gibier et surtout des lapins qui trop multipliés causent un dommage considérable.

¹ de

² ne

8. De ne plus punir les soldats de la manière qui est actuellement en usage qui est de leur donner des coups de plat de sabre, châtement qui ôte à bien des jeunes gens le goût d'entrer dans le service. De suppléer à cette correction par quelqu'autre châtement moins humiliant, moins révoltant qui retiendrait de même le militaire dans le devoir et au moïen de quoi une infinité de jeunes gens s'empresseroient de prendre le parti des armes et de devenir les défenseurs de l'État.

9. La liberté de mendier faisant non seulement des fainéants, mais aussi des membres inutiles et quelquefois nuisibles et pernicieux à l'État en ce que, ne pouvant pas distinguer ceux qui sont véritablement pauvres d'avec ceux qui ne le sont pas, ceux-là sont assistés au préjudice de ceux-là, il conviendrait d'empêcher les pauvres d'aller mendier de village en village, de ville en ville, en pourvoyant de quelqu'autre manière à leur subsistance.

10. La manière ci-devant pratiqué en ce qui regarde les chevaux étalons étant contraire aux biens de l'État à cause du plus petit nombre de poulains qu'on avoit chaque année, il conviendrait qu'un chacun continuât d'avoir comme aujourd'hui la liberté de faire sauter ses juments par tel étalon que bon lui semblera.

11. Nous désirons qu'il soit ordonné de curer et d'élargir toutes les rivières qui sont susceptibles de ces deux opérations, pour éviter les inondations.

12. Il nous paroît qu'il seroit avantageux au roïaume de détruire les moulins à pot ou de leur donner une autre forme parce qu'à cause de leur élévation ils causent des inondations nuisibles à la santé et préjudiciables aux biens de l'État, soit en empêchant de cultiver et d'ensemencer certaines portions de terres contiguës aux rivières sur lesquelles ces moulins sont bâtis, soit en détruisant en un instant les apparences de la plus abondante récolte.

13. Nous désirons qu'on nous continue la propriété et la jouissance du marais qui nous est commun avec les habitans d'Énocq, pour lequel nous nous soumettons de païer à Sa Majesté tel impôt qu'il lui plaira nous demander.

14. Les huissiers-priseurs-vendeurs étant à charge au public, nous en désirons la suppressions, ainsi que des droits où il est d'usage de les païer pour toutes sortes de grains et de denrées que l'on porte au marché.

15. Le monopole ne servant qu'à grossir la fortune de quelques personnes déjà à leur aise, au détriment de la majeure partie et principalement des pauvres, nous désirons qu'il soit absolument défendu et qu'on se serve de tous les moyens possibles pour l'empêcher.

16. Enfin la destruction de tout ce que chaque canton, territoire ou village, chacun en droit soi peut avoir de nuisible au progrès de ses différents travaux et de la conservation et accroissement de ses biens qui concourent nécessairement tous au bonheur commun et par une suite nécessaire à la prospérité de l'État, pour raison desquels il sera en tous tems permis à chacun de faire de nouvelles représentations à mesure que les circonstances l'exigeront.

Fait et arrêté par nous, habitans de Brexent, en l'assemblée général entre nous régulièrement convoquée, pour être remis à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Boulogne, à Brexent, le douze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et le nommé Douchet, homme de fief de cette seigneurie a signé à défaut de greffier.